



Service Administratif et Financier

Secteur administratif

Tél. 04 42 44 30 22

Affaire suivie par : Audrey SUBI

administration@cias.paysdemartigues.fr

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du Lundi 3 Février 2025
à 15h30

PROCES-VERBAL

Séance du Lundi 3 Février 2025

Secrétaire de séance : Martine DUMOND

Quorum: 5

Nombre de présents : 5

Siège vacant : 1

Administrateurs présents :

Mr Gaby CHARROUX, président du CCAS et du conseil d'administration

Mme **Charlette BENARD**, Conseillère Municipale, Vice-Présidente du CCAS,

Mme **Huguette COSTA**, Représentante des associations des personnes âgées et retraitées du département (Université Martégale du Temps Libre – UMTL),

Mme **Martine DUMOND**, Représentante des associations familiales (Union Départementale Des Associations Familiales – UDAF),

Mme **Nathalie LEFEBVRE**, Adjointe au Maire,

Administrateurs représentés :

M. **Bernard CATHALOT**, Représentant des associations œuvrant dans le domaine du handicap (La Chrysalide), Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (APDL), représenté par Mme Charlette BENARD

M. **Charles LINARES**, Conseiller Municipal, représenté par Mme Charlette BENARD

Administrateur excusé:

Mme **Carole D'AMBROSIO**, Conseillère Municipale,

Siège vacant :

M. **Antoine SALVADORI**, Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Association Pour le Développement Local du Pays de Martigues – APDL)

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, **Madame Martine DUMOND** est nommée **secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Madame Charlette BENARD, vice-présidente, constate que le conseil d'administration peut valablement délibérer en vertu de l'article 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ordre du jour

1. Finances - Débat d'orientation budgétaire – Exercice 20254

Rapport des points abordés

1. Finances - Débat d'orientation budgétaire – Exercice 2025

L'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit dans les communes et établissements publics administratifs de 3 500 habitants et plus que l'élaboration proprement dite d'un budget primitif doit être précédée d'une phase préalable constituée par un débat d'orientation budgétaire (DOB) à l'intérieur d'un délai de deux mois précédant son examen. Ces dispositions s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Exercice obligatoire depuis la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, ce débat contradictoire, qui constitue une formalité substantielle, est un moment essentiel dans la vie d'une collectivité territoriale, c'est la première étape du cycle budgétaire annuel.

Ce débat répond à deux objectifs. En premier lieu, il permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires et engagements pluriannuels envisagés qui préfigurent des priorités qui seront inscrites au budget primitif et en deuxième lieu, de donner aux élus une information sur l'évolution de la situation financière de la collectivité comprenant l'évolution et les caractéristiques de son endettement.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) a instauré en son article 107, de nouvelles dispositions visant à renforcer l'information des conseillers municipaux, applicables dès le débat d'orientation budgétaire prévu pour l'établissement du budget primitif.

Désormais, pour les communes de plus de 10 000 habitants, le DOB s'effectue sur la base d'un rapport sur les orientations budgétaires (ROB) qui doit comporter, outre les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que la structure et la gestion de la dette, et enfin une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (NOTRe) et dans un souci d'organiser utilement ce débat, les membres du conseil d'administration doivent recevoir un rapport sur les orientations budgétaires récapitulant l'environnement économique, les contraintes financières et fiscales applicables aux collectivités territoriales, une analyse rétrospective, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que des orientations budgétaires et les grandes priorités.

Ceci exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement son article L 2312-1 modifié,

VU la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, particulièrement son article 11 relatif à la tenue d'un débat sur les orientations générales du budget,

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU le Règlement intérieur du conseil d'administration en vigueur, approuvé par délibération n° 2020/10/01 en date du 12 octobre 2020, et notamment son article 21 portant sur l'organisation des débats financiers,

VU le Rapport d'orientation budgétaire – Exercice 2025,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :

Article 1^{er} : Il est pris acte que le débat sur les orientations budgétaires, sur la base d'un rapport sur les orientations budgétaires, a eu lieu, avant le vote du budget primitif de l'exercice 2025.

Article 2 : Conformément au règlement intérieur du conseil d'administration, la tenue du débat n'a pas donné lieu à un vote.

Article 3 : Madame la vice-présidente et Monsieur le directeur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **16h20**.

La secrétaire de séance,

Martine DUMOND



La vice-présidente,

Charlette BENARD

